

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

29 janvier 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJJAJI-DARRAJI, DETHIER, ~~GREIMERS~~, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, ~~PAULY-CLOSE~~, ~~LEPAS~~, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 17.- PLAINES ET COINS DE JEUX - Plaines de vacances - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement des plaines de vacances arrêté en sa séance du 19 décembre 2016;

Considérant que le rapport proposant l'adaptation du règlement d'ordre intérieur a été présenté en séance du Collège communal du 12 janvier en vue d'être soumis au Conseil communal;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Sports-Vie associative-Ecoles de Devoirs" en sa séance du 16 janvier 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-32;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le texte ci-annexé remplace et abroge le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement des plaines de vacances adopté en sa séance du 19 décembre 2016.

Art. 2.- La présente délibération sera transmise pour publication au Service communal du Secrétariat, et pour information, à l'O.N.E.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

VILLE DE VERVIERS
REGLEMENT RELATIF AUX PLAINES DE VACANCES

PARTIE I. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES PLAINES DE VACANCES

Administration communale de Verviers
 Place du Marché, 41 - 4800 Verviers
 Tél : 087 325 290
 Courriel : aes@verviers.be
 Adresse courrier : Place du Marché, 55 - 4800 Verviers
 Site Web <http://aes.verviers.be/activites/ville-de-verviers/plaines-de-jeux>

Préambule :

- Par parents, on entend soit les parents, soit la personne investie de l'autorité parentale.
- Les plaines de vacances qui se déroulent dans des plaines de jeux sont soumises, en outre, aux règlements coordonnés de la zone de Police Vesdre - Annexes : Ville de Verviers - Articles 2.1 à 2.8.

1. ACCES

Les plaines de vacances accueillent les enfants en âge d'école fondamentale, jusque 11 ans* (*âge atteint au 31 mars pour les vacances de printemps, au 30 juin pour les vacances d'été):

- Les enfants de 2,5 à 5 ans* sont accueillis à l'école des Hougnes
- Les enfants de 4 à 11 ans* sont accueillis dans les plaines des Tourelles, Peltzer et Deru (Rouheid)
- Les enfants qui n'ont pas terminé l'apprentissage de la propreté sont accueillis à l'école des Hougnes.

2. LIEUX ET DATES D'ACTIVITE - CAPACITE D'ACCUEIL

Du 3 au 13 avril 2018- Plaine des Tourelles, rue de Grand-Rechain, 65 à Petit-Rechain - 60 enfants

Du 2 juillet au 24 août 2018 :

- Plaine DERU (Rouheid), rue Fontaine au Biez, 200 à Heusy - 72 enfants
- Plaine PELTZER, rue de la Concorde, 8 à Verviers - 72 enfants
- Plaine des TOURELLES, rue de Grand-Rechain, 65 à Petit-Rechain - 72 enfants

Du 09 juillet au 24 août 2018 :

- Ecole des HOUGNES, rue des Hougnes, 124 à Verviers - 48 enfants

Du 27 au 31 août 2018 :

- Plaine DERU (Rouheid), rue Fontaine au Biez, 200 à Heusy - 72 enfants

Les plaines de jeux sont ouvertes du lundi au vendredi, à l'exception du 21 juillet et du 15 août.

3. ACTIVITÉS ET ENCADREMENT

L'animation des plaines de vacances est placée sous la responsabilité d'un coordinateur général.

Chaque lieu d'accueil est doté d'un encadrement conforme aux normes ONE : un responsable de plaine breveté et une équipe d'animateurs, dont minimum un sur trois est breveté : un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans et un par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus.

Le responsable de plaine veille au bon fonctionnement de la plaine, et organise l'animation de la plaine sur base d'un thème et d'un projet, en adéquation avec le projet pédagogique des plaines de vacances (disponible sur demande).

Les activités sont variées et favorisent la participation de tous. Les coordinateurs se tiennent à la disposition des parents pour leur exposer le projet spécifique développé chaque semaine. Les parents sont prévenus lorsqu'une activité piscine ou une activité spéciale est programmée, étant entendu que le droit d'entrée sera supporté par la ville.

4. HORAIRES

La journée d'animation se déroule de 9h00 à 16h00 : arrivée au plus tard à 9h15.

Afin de favoriser le bon déroulement des activités, il est demandé de respecter ces horaires et de prévenir le responsable de plaine avant 9h en cas de retard ou d'absence.

5. GARDERIES

Des garderies sont organisées sur place de 7 h à 9 h et de 16 h 15 à 17 h 30.

La garderie est payante à partir de 16h30.

6. REPAS ET COLLATIONS

Les enfants apportent leur pique-nique de midi, leur « dix heures », une collation pour l'après-midi, ainsi que des boissons en suffisance. Un potage est servi gratuitement à midi à tous les enfants.

7. TRANSPORT EN BUS

Pour la plaine **DERU** (Rouheid), un transport en bus - accessible sur inscription - est organisé avec les étapes suivantes : Concorde - Gérardchamps - Hodimont - Saucy - St-Remacle - Carl Grün - Gd'Ry - F. Desonay - J. Lambert - Bielmont - Av. de Spa - Deru.

Départ : 8h30 - Retour : 17h.

8. PARTICIPATION FINANCIERE

Les frais de participation comprennent :

- un droit d'inscription de **5 €**
- un forfait journalier de **3 €/jour**
 - pour les enfants domiciliés à Verviers : le forfait journalier s'élève à 2 €, réduit à 1 € à partir du 3^{me} enfant d'un même ménage participant aux activités ; ou sur présentation d'une attestation du CPAS de Verviers.
- des frais de garderie si l'enfant est présent après 16h30 : **1 €/jour**

Le prix de participation comprend tous les frais liés aux activités, à l'exception des transports en commun.

Le service des Plaines délivre une attestation de paiement à joindre à la déclaration fiscale. Sur demande et dès la fin des activités, le service complète également l'attestation de demande d'intervention auprès de la Mutuelle fournie par les parents.

9. MODALITES D'INSCRIPTION

La **durée d'inscription est limitée** à un maximum de 4 semaines pour les enfants qui viennent 4 ou 5 jours/semaine, ou à 6 semaines pour les enfants qui viennent de 1 à 3 jours/semaine.

L'inscription est obligatoire. Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, le nombre d'inscriptions est limité. Dès cette limite atteinte, la demande est mise en attente d'un éventuel désistement.

L'inscription n'est valable qu'après réception du paiement des frais d'inscription et du forfait journalier pour les journées réservées. Le paiement est effectué au plus tard dans les 15 jours suivant l'inscription et, en cas d'inscription tardive, au plus tard le lundi qui précède la semaine d'animation. Toute inscription non payée dans ces délais sera considérée comme annulée.

Inscriptions à partir du 5 mars 2018 pour les vacances des printemps

Inscriptions à partir du 7 mai 2018 pour les vacances d'été

10. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- La fiche « santé » complétée, signée et munie d'une vignette de mutuelle est remise à la plaine au plus tard le premier jour de participation aux animations. Si un enfant a besoin d'attention ou de soins particuliers, il est demandé au(x) parent(s) d'en parler au responsable de plaine.
- Les enfants doivent se respecter entre eux, respecter les adultes et les consignes mais aussi respecter leur environnement, les locaux, le matériel, les horaires et les règles de politesse. En cas d'inconduite, le responsable de plaine donne un premier avertissement. Après quoi, il peut demander à l'organisateur que l'enfant soit exclu pour une période déterminée ou définitivement. Si les faits le justifient, l'exclusion peut être immédiate.
- Lorsqu'un déplacement est prévu avec un bus du TEC, les enfants de 6 ans et plus ne disposant pas de titre de transport, ou du montant requis pour le trajet, ne participent pas à l'activité prévue.
- Toute absence doit être signalée au responsable de plaine avant 9 h. Lorsqu'un enfant est absent, sans que la plaine en soit prévenue, pendant 5 jours ou plus, l'inscription peut être suspendue pour les périodes ultérieures : les parents sont prévenus par téléphone ou par courriel.

11. REMBOURSEMENT

Le forfait journalier est remboursé dans les cas suivants :

- en cas de désistement, au plus tard le lundi qui précède la semaine d'animation ;
- en cas de maladie couverte par un certificat médical ;
- lorsque l'absence résulte d'une décision de l'organisateur ;

à condition que la demande de remboursement soit introduite auprès du service des Plaines avant le 15 septembre.

Le droit d'inscription n'est, en aucun cas, remboursable.

12. ASSURANCES ET CONDUITE EN CAS DE MALADIE ET/OU D'ACCIDENT

Une assurance souscrite par la Ville couvre les activités organisées et encadrées sous sa responsabilité.

En cas de maladie ou d'accident, les parents seront avertis le plus rapidement possible. Néanmoins, s'ils ne sont pas joignables et que l'urgence le requiert, les éventuels soins ou intervention pourront se faire sans leur consentement.

Toute déclaration d'accident doit être rentrée dans les 24 heures auprès du responsable de plaine ou du service des Plaines.

13. VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Les parents veillent à mettre aux enfants des vêtements adaptés aux conditions climatiques. Pour les plus jeunes, ils prévoient des vêtements de rechange, et éventuellement un « doudou » pour la sieste.

Il est conseillé de n'emporter ni argent (sauf exception ci-après), ni objet de valeur, ni téléphone portable à la plaine.

Lorsqu'un déplacement est prévu avec un bus du TEC, les parents fournissent la carte « Horizon + » - ou celle qui en tient lieu - de l'enfant de 6 ans et plus ou, à défaut, le montant du trajet.

Tout objet, vêtement ou document oublié dans les plaines ne pourra être récupéré après le 15^{ème} jour de la fin de la période d'animation.

14. DROIT A L'IMAGE

L'administration se réserve le droit d'utiliser d'éventuelles photos prises lors des activités pour illustrer le travail réalisé dans les plaines de jeux. En cas de désaccord sur ce principe, les parents le signalent au service avant le début de l'activité.

PARTIE II. REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 1. - Le personnel d'encadrement s'engage à respecter le présent règlement et la charte d'honneur annexée au formulaire de candidature.

Article 2. - La charte d'honneur reprend les engagements tant des coordinateurs que des animateurs et précise que tout manquement entraînera le remplacement sans préavis ni indemnité. Ce document devra être rentré à l'Administration signé par le candidat pour accord.

Article 3. - Les responsables de plaines et les animateurs sont recrutés pour l'une ou plusieurs des périodes d'animations.

Ils travaillent de 8 h30 à 17 h 00. Cet horaire peut être décalé d'une demi-heure en fonction des besoins déterminés par le responsable de plaine.

Le responsable de plaine et les animateurs disposent d'une pause d'une demi-heure à prendre sur place. Ces plages sont distribuées par le responsable de plaine dans l'optique du maintien d'une surveillance et de l'exécution des projets pédagogiques.

Article 4. - CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

Toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester.

Le coordonnateur général est détaché de l'administration ou recruté par celle-ci spécialement à cet effet.

Les conditions de recrutement sont :

Pour le coordinateur général

- être âgé de 18 ans minimum
- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule privé dont elle (il) pourrait faire usage contre remboursement sur base de l'indemnité kilométrique attribuée aux agents communaux
- avoir à tout le moins les titres permettant d'être coordinateur
- être apte à la gestion d'équipes

Pour le responsable de plaine

- être âgé de dix-huit ans au moins
- être porteur du brevet de coordinateur de centre de vacances, ou d'une équivalence à ce brevet, ou d'une assimilation à ce titre ou encore, répondre aux conditions d'assimilation déterminées par le décret 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances

Pour l'animateur qualifié :

- être âgé de dix-huit ans au moins
- être porteur du brevet d'animateur de centre de vacances, ou d'une équivalence à ce brevet, ou d'une assimilation à ce titre ou encore, répondre aux conditions d'assimilation déterminées par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ou à la seule condition de titre de l'enseignement supérieur y définie.

Pour l'animateur non qualifié :

- être âgé de 18 ans minimum ramenés à 17 en cas de pénurie de candidatures adéquates
- être étudiant

Les équipes sont constituées, dans la mesure du possible, selon les priorités suivantes :

- 1) les animateurs qualifiés (brevetés ou assimilés) ayant déjà travaillé dans les plaines de Verviers et ayant satisfait ;
- 2) les animateurs qualifiés ;

- 3) les animateurs non qualifiés ayant travaillé dans les plaines et ayant satisfait.
- 4) les animateurs non qualifiés disposant d'une expérience utile de vie avec des groupes d'enfants (animation des plaines ou des mouvements / organisations de jeunesse ...)

Article 5. - RÉMUNÉRATIONS

Les responsables de plaine et animateurs qualifiés toucheront une indemnité journalière calculée sur base du montant de l'échelle de traitement E 1 à l'ancienneté 0 au diviseur 1750 pour les responsables de plaine - par référence aux surveillantes de gardiennat - et au diviseur 1976 pour les animateurs - par référence aux manœuvres -.

Les animateurs non qualifiés seront rémunérés au barème étudiant, en fonction de leur âge.

Pour le coordonnateur général des plaines, en cas de recrutement, la rémunération sera calculée par référence au barème B1.

PARTIE III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. - Les dispositions du présent règlement sont subordonnées à l'approbation par les autorités de tutelle des crédits à prévoir à cet effet au budget communal.

Article 7. - Tout cas non prévu par le présent règlement sera examiné par le Collège communal.